CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CAPPIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU GERS;

Sur le Jugement de LOUIS *XVI, & sur la ratification par le Peuple;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Je vous parais timide & faible, déformais
Connaissez la faiblesse, elle est dans les forfaits.

VOLT. Trag. de Sémiramis.

CITOYENS,

JE ne me livrerai point à de longues digressions sur le caractere du Procès qui vous occupe. Le calme qui a régné dans vos discussions, & la forme de Jugement

que vous avez adoptée, en démontrent aſſez l'importance. Je dirai mon opinion avec le calme & la franchiſe d'un homme de bien, qui cede à la voix de ſa conſcience, & qui, pénétré de la grandeur de ſes devoirs, & de la dignité de ſes fonctions, les remplit ſans autre paſſion que celle du bonheur de ſa Patrie.

Quel eſt le but des châtimens établis pour la punition des crimes ? c'eſt l'intérêt de la Société. Cela eſt ſi évident, que les mêmes actions prennent bien ſouvent le caractere de crime ou de vertu, ſuivant la diverſité d'intérêts des Nations chez qui elles ſont commiſes. S'il en étoit autrement, ſi la peine infligée à un criminel, étoit elle-même nuiſible à la Société, cette peine ne ſeroit qu'un crime nouveau. D'après ce principe inconteſtable, la queſtion qui fait l'objet de vos diſcuſſions, ſe trouve réduite à ces termes : Eſt-il ou n'eſt-il pas utile à la Nation que Louis meure ? Le Jugement que vous prononcerez doit-il être ſoumis à la ratification du Peuple ?

On vous a dit d'abord que vous aviez été envoyés pour juger Louis ; je le veux : car ce n'eſt pas le moment de rappeler une queſtion de compétence que vous avez déjà décidée : mais vous avez été envoyés bien plus ſpécialement encore pour faire une Conſtitution ; & cependant vous avez décrété que cette Conſtitution ſeroit ſoumiſe à l'acceptation du Peuple François. Penſez-vous que l'un ou l'autre de ces objets intéreſſe moins eſſentiellement la Nation ? Certes, s'il exiſte entre eux quelque différence, elle eſt en faveur du Jugement de Louis : car une erreur dans l'Acte conſtitutionnel, & il eſt impoſſible qu'il n'y en ait pas, pourra être rectifiée dans un autre moment, quand l'expérience & le vœu du Souverain auront appris à la connoître ; mais dans l'affaire qui vous occupe, une erreur conſommée deviendroit irréparable.

WING/ROSENTHAL 2001090500

En consultant le vœu de la Nation, on vous fait craindre la guerre civile : cette crainte est-elle fondée, & n'est-elle point l'outrage le plus sanglant envers ce Peuple dont on veut faire le bonheur ? Quoi, vous craindriez l'influence des malveillans dans les Assemblées primaires, & vous ne la craignez pas dans votre sein ! Quoi, la Nation toute entiere pourroit être séduite ou égarée, & ses Représentans se flattent d'une incorruptible infaillibilité !

Ne craignez pas la guerre civile, si la Loi est l'expression de la volonté générale, & reposez-vous sur la puissance nationale du soin de la faire respecter. Des hommes égarés ou méchans peuvent bien un instant s'élever contre elle ; mais j'ai cette confiance dans la force du Peuple François, que je suis convaincu que toutes les Puissances de la Terre ne suffiroient pas pour contraindre sa volonté unanimement exprimée. Vous êtes, j'en conviens, les organes de cette volonté, mais vous pouvez errer dans son interprétation. La Nation entiere est seule infaillible. Rousseau vous l'a dit lui-même ; il est impossible qu'un Peuple entier puisse vouloir quelque chose contraire à ses intérêts. On est fort, quand on peut s'appuyer d'une pareille autorité ; car ses principes n'étoient point le fruit intéressé des circonstances, mais le résultat réfléchi de ses longues méditations.

C'est quand la Loi est contraire à la volonté générale, que les mouvemens deviennent inévitables. Une grande masse peut un instant se trouver comprimée par une force inférieure ; mais elle brise bientôt l'obstacle qui la gêne. Après la fuite de Varennes, quand un cri d'indignation s'élevoit de toutes les parties de l'Empire contre un Monarque parjure, l'Assemblée Constituante le replaça sur un Trône dont la Nation

vouloit le renverſement ; la Nation ſe tût, mais le calme ne pouvoit régner dans ſon ſein.

Bientôt après, la Nation vouloit vomir loin d'elle des Prêtres turbulens & dénaturés, qui, après s'être long-temps nourris de ſon lait le plus pur, brûloient d'étancher leur ſoif criminelle dans le ſang de cette mere indulgente ; Louis s'oppoſa à ſa volonté : la Nation ſe tût encore, mais la fermentation augmenta. Des ennemis nombreux préparoient au Peuple de nouveaux fers ; la Nation vouloit les combattre ; un camp de vingt mille hommes eſt demandé. A la volonté générale, Louis oppoſe ſa volonté. La Nation ſe leve toute entiere, & précipite du Trône celui que ſon vœu n'y avoit point appelé. Légiſlateurs, voilà dans un Gouvernement libre, l'effet inévitable des Loix que l'intérêt ou les paſſions de quelques hommes prétendent dicter à tout un Peuple ; voilà les malheurs que vous préparez à votre Patrie, en rejetant la meſure ſage qui vous eſt préſentée.

Qu'on ne diſe pas que le Peuple n'eſt point aſſez éclairé pour prononcer ſur le Jugement que vous aurez porté : il n'eſt pas d'homme, quelque ignorant qu'on le ſuppoſe, qui ne ſoit en état de connoître ce qui lui eſt le plus avantageux individuellement. Je dis individuellement, car l'intérêt général n'eſt autre choſe que la ſomme de tous les intérêts particuliers. Ce ſyſtême préſente d'ailleurs l'avantage d'écarter la grande queſtion politique que préſente cette affaire ; queſtion ſi difficile, ſi délicate, & que vous ne pouvez vous diſpenſer de prendre en conſidération, ſi vous vous déterminez à juger définitivement. Je dis que c'eſt le moyen d'écarter la grande queſtion politique que préſente ce Jugement, car pour le Peuple, il n'exiſte d'autre conſidération politique que celle de ſon intérêt,

& pour prononcer ſur ſon propre intérêt, je vous l'ai déjà dit, le Peuple ne peut ſe tromper, car ayant une fois exprimé ſa volonté, il a la force pour la faire reſpecter.

Que craindre, nous dit-on, des ennemis du dehors ? nous les battrons. Citoyens, je ne crains pas de voir la Liberté ſuccomber ſous les efforts des Tyrans coaliſés. Comme vous j'ai appris à connoître le courage de nos braves Légions ; mais leurs lauriers ſont arroſés de leur ſang, mais chaque victoire nous coûte des milliers de nos freres.

On inſiſte, & l'on dit que le Jugement de Louis n'influera en rien ſur la détermination des Puiſſances de l'Europe, & que nous n'aurons pas moins à ſoutenir la guerre contre elles, quelque parti que nous prenions ; eh bien, ménageons-nous une reſſource de plus pour les vaincre, en enlevant aux malveillans un moyen de ravir à la Convention Nationale cette confiance qui lui eſt indiſpenſable pour faire le bien qu'on attend d'elle.

On vous a dit qu'un Tyran étant un monſtre dans l'ordre ſocial, vous deviez, dans ſa punition, vous élever au deſſus de toutes les formes. Je ſuis loin de ſoupçonner les intentions de ceux qui vous ont propoſé cette meſure terrible ; l'excès d'amour pour le bien jette ſouvent dans l'exagération des moyens pour l'opérer : mais j'examine ſi de tels principes ſont appuyés par des exemples qui démontrent la bonté de leur application. J'ouvre l'Hiſtoire des Nations : par-tout je vois des Tyrans précipités du Trône, & immolés à la politique ambitieuſe des Tyrans qui les remplacent : par-tout leur mort eſt inutile à la liberté des Peuples qu'ils opprimoient. Cent Princes ont péri ſur les Trônes de Rome & de Byzance, les Empires d'Orient & d'Occident ſubſiſtent encore. De-

nys, au contraire, devient Maître d'Ecole, & Syracuſe eſt libre. Rome expulſe les Tarquins, & durant cinq cents ans la République Romaine donne des Loix à l'Univers. Céſar eſt aſſaſſiné, vous le ſavez, Citoyens, un Prêtre regne au Capitole. Les Annales du Monde ne préſentent que deux Rois condamnés à périr ſous le glaive des Loix, & aucun de vous n'ignore combien dura la liberté de Sparte & de Londres, après le ſupplice d'Agis & de Charles Premier.

Je ne ſais ſi le ſang des Rois n'exhale pas un poiſon funeſte à la liberté des Peuples, & s'il ne vaut pas mieux le laiſſer ſe conſumer dans leurs veines que de le répandre; mais je n'ai pas vu que leur mort fût une leçon bien propre à intimider les ambitieux qui veulent s'élever à leur place. L'amour de la domination ferme les yeux ſur les dangers qui menacent les Tyrans; & ſi le danger de perdre la vie eſt le plus grand qu'ils ayent à redouter, ils ſe font même une gloire de ne le pas craindre, car il eſt un préjugé aſſez généralement répandu qui attache une ſorte d'honneur à mépriſer la mort; mais le ſupplice de la honte & de l'infamie, à moins d'avoir été élevé ſur le Trône, il n'eſt pas d'homme qui n'en redoute les horreurs.

Mais je ſuppoſe que les maximes terribles que vous avez entendues, ſoient dans les principes d'un vrai républicaniſme, eſt-ce bien le moment de les appliquer? Nous ſommes Républicains ſans doute, mais nous le ſommes encore plus par la Loi, que par les mœurs. Nous ſommes Républicains ſans doute, mais les préjugés de la Monarchie ne ſont pas entiérement effacés. La France eſt déclarée République; mais avant le dix Août dernier, il n'y avoit pas en France un ſeul vrai Républicain. Ma preuve eſt ſans réplique, Louis a régné juſqu'à cette époque.

On a évoqué les manes de nos freres immolés au combat des Tuileries ! Eh bien ! je vous évoque auſſi, ombres ſacrées ; répondez. Eſt-ce le ſang du Tyran dont vous êtes avides, ou le bonheur des François que vous demandez ? Penſez-vous, Légiſlateurs, que leur réponſe puiſſe être douteuſe ? Placés entre la haine contre un Roi, & l'amour pour une Nation, ces généreux martyrs de la Liberté pourroient-ils balancer ? La queſtion eſt donc réſolue, & ſe trouve réduite à ſes véritables termes : Eſt-il, ou n'eſt-il pas utile à la Nation que Louis meure ? Vos intentions ſont pures, mais vous pouvez vous tromper, & cette erreur ſeroit un crime, ſi vous refuſiez d'adopter le ſeul moyen d'en prévenir les dangers.

Je ne demande pas que l'on renvoie au Peuple le Jugement de Louis. Le Souverain, je le ſais, n'a pas le droit de prononcer lui-même la condamnation d'un individu ; mais à lui ſeul appartient le droit de faire grace, & vous n'avez pas celui de l'en priver. Qu'on ne diſe pas qu'il faudroit ſoumettre au Peuple le Jugement de tous les criminels ; Louis ſe trouve dans un cas particulier, puiſque les criminels ordinaires ſont punis en vertu d'une Loi préexiſtante déjà ſanctionnée par le Peuple, & que Louis au contraire, ayant en ſa faveur une Loi poſitive, ne peut être jugé que d'après les Loix de la juſtice éternelle.

Barrere lui-même, à qui je me plais à rendre l'eſtime qu'il s'honore d'avoir pour quelques Membres qui ont ſoutenu l'opinion contraire à la ſienne, a convenu que la ſévérité des principes demandoit la ratification du Souverain. Il l'a rejetée à cauſe des inconvéniens qui pouvoient en réſulter : mais il a fini par vous dire que, quelque parti que vous adoptiez, par-tout il voyoit des écueils, & que le ſeul moyen de les éviter, étoit de ſe réunir tous vers une ſeule opinion. Eh bien ! Citoyens, réuniſ-

Case
Wing
DC
137.08
.F73
v.10
no.6

ſons-nous en faveur des principes, puiſque dans tous les ſyſtêmes, il eſt également impoſſible de calculer les dangers qu'ils peuvent enfanter.

En combattant l'argument tiré par Vergniaud de l'inviolabilité conſtitutionnelle, Barrere vous a dit encore que la Nation avoit elle-même enlevé à Louis ſon inviolabilité, en ratifiant l'atteinte portée à ſa liberté par l'Aſſemblée Légiſlative : mais de ce que le Peuple a approuvé ſon incarcération, peut-on en conclure qu'il ait ratifié d'avance ſon ſupplice?

Enfin ceux qui combattent l'opinion qui tend à ſoumettre le Jugement que vous rendrez au Souverain, vous ont fait craindre la lenteur de cette meſure; mais la réponſe eſt facile. Louis a régné vingt ans; il n'a pu étouffer en France le génie de la Liberté; un délai de vingt jours ne ſauroit compromettre le ſalut de la République : & dans une circonſtance auſſi majeure, quand, par une fauſſe meſure, vous pouvez précipiter l'Etat vers des malheurs incalculables, quand vous avez un moyen facile & prompt d'écarter les dangers de votre déciſion, je le répete, ce ſeroit un crime de ne pas l'adopter.

Quel que ſoit le Jugement que vous rendrez, j'appuie la propoſition de le ſoumettre à la ratification du Souverain, avec cet amendement, que le moment de cette ratification dépendra des circonſtances, & du genre de peine qui ſera prononcé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY